



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

SPE/RECU 9

26 NOV. 2008

N° 910

## ARRETE PREFECTORAL

### AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant création du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord (SDPE), et notamment l'article 1 confiant le SDPE au Service de la Navigation Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les agents du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux doivent pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des relevés topographiques de la digue du Ringsloot ;

Considérant que cet inventaire est nécessaire à l'accomplissement des missions de police administrative et de contrôle, en charge du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

**A U T O R I S E**

#### Article 1

Les agents du Service Départemental de Police de l'eau du Nord ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées à l'exclusion des maisons d'habitation, afin de réaliser les relevés et la détermination des caractéristiques de la digue du Ringsloot sur sa partie française sur les communes de Ghyveide, Les Moères, Uxem, Hondchoote et Warhem.

et à procéder à tout lever de plans, photos, mesures ainsi que toutes investigations techniques qu'exigent ces relevés et détermination des caractéristiques.

**Article 2**

Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**Article 3**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de l'étude aucun trouble ni empêchement.

**Article 4**

Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé de l'inventaire seront à la charge du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois pour les tiers.

**Article 7**

Messieurs les Maires des communes de Ghyvelde, Les Moères, Uxem, Honsdchoote et Warhem sont expressément chargés de faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté par le public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord – 92 avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 LAMBERSART cedex.

A LILLE, le **25 NOV. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquespoull

